

**Acquisition de la propriété de Mme DENIS et du bungalow de
M. SAMSON au titre de la loi Barnier**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 39*

LE 17 AVRIL DEUX MILLE QUATORZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 10 avril 2014 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. GUEROUT François, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. DESMAREST Luc, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme CLAPISSON Paquita, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean, M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra.

Est absente et excusée : Mme THETIOT Danièle.

Pouvoir a été donné par : Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

M. François LEFEBVRE, Adjoint au Maire, expose que lors du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2014, a été approuvé le portage de l'acquisition de la propriété de Mme DENIS Béatrice et du bungalow-garage, se trouvant sur cette propriété, de M. SAMSON Tony, sis route de Pourville et cadastré section BS n° 15, dans le cadre de la loi dite Barnier, au prix alors en cours d'évaluation par le service France Domaine, majoré des frais annexes à la procédure d'acquisition ainsi que du coût des travaux pour la mise en sécurité du bien.

Le service France Domaine, conformément à l'article L.561-1 du Code de l'Environnement, a évalué la valeur vénale de la propriété non en l'état actuel, mais dans son état antérieur au premier éboulement en date du 19 décembre 2012. Ainsi, dans la détermination du montant des indemnités, qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'a pas été tenu compte de l'existence du risque. Le service France Domaine, en date du 14 janvier 2014, a évalué l'acquisition de la propriété de Mme DENIS au prix de 16 500 €, et le bungalow-garage de M. SAMSON au prix de 39 500 €, soit un coût d'acquisition total pour le terrain et le bungalow-garage de 56 000 €.

Le pôle Aménagement, Urbanisme et Gestion Foncière informe le Conseil Municipal qu'une demande, intégrée au « Dossier de demande de subvention – Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) », est actuellement en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour réévaluer le dédommagement de Mme DENIS.

En effet, la circulaire du 23 avril 2007 relative au FPRNM de certaines mesures de prévention rappelle que *« l'objectif poursuivi par la mise en œuvre des mesures d'acquisition amiable est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques »*. Or, l'estimation actuelle, fixée à 16 500 €, ne permettra pas à Mme DENIS de se réinstaller dans des conditions satisfaisantes.

Les raisons inhérentes à cette situation s'expliquent par la superficie retenue par le service France Domaine dans son évaluation. Ce dernier n'a pas pris en compte les éboulements antérieurs à ceux du 19 décembre 2012 correspondant au début de la procédure. Ainsi, le service France Domaine a retenu une surface arrondie de 1 100 m², pour un montant de 15€/m², soit 16 500 €, alors que la propriété de Mme DENIS était à l'origine de 2 764 m² (titre de propriété).

Il a donc été proposé, à la DDTM, pour répondre à l'objectif de la circulaire du 23 avril 2007 relative au FPRNM, de prendre en compte la surface originelle du terrain, à savoir 2 764 m², au prix de 15 €/m², soit un dédommagement d'un montant de 41 460 €.

Ainsi, les frais engagés par la Ville de Dieppe pour l'acquisition de la propriété de Mme DENIS et du bungalow-garage de M. SAMSON, comprennent donc :

- l'acquisition de la propriété de Mme DENIS au prix de 41 460 €,
- l'acquisition du bungalow-garage de Mr SAMSON au prix de 39 500 €,
- la mise en sécurité du site au pris de 6 413,75 € hors taxes,
- les dépenses liées aux frais de compromis de vente et aux actes notariés.

Le dispositif Barnier est un dispositif qui permet à une collectivité publique d'indemniser des personnes victimes d'aléa naturel, puis de recouvrer les frais engagés par la collectivité publique auprès de l'Etat. Cette indemnisation et ce recouvrement sont cependant soumis à l'accord préalable de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM).

Le pôle Aménagement, Urbanisme et Gestion Foncière a dès lors réalisé un dossier de « Demande de subvention – Fonds de prévention des risques naturels majeurs ». Ce dossier est actuellement à l'étude auprès des services de la DDTM, qui en cas d'accord sur ce dossier, confirmera la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais engagés par la ville de Dieppe (acquisitions, mise en sécurité, compromis de vente et frais notariés).

Il est donc proposé d'accepter, sur le principe, et sous réserve de l'accord de la DDTM, l'acquisition de la propriété de Mme DENIS au prix de 41 460 €, l'acquisition du bungalow-garage de M. SAMSON au prix de 39 500 €, la mise en sécurité du site au prix de 6 413,75 € hors taxes ainsi que les dépenses liées aux frais de compromis de vente et aux actes notariés.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, article L1111-1 (les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil),
- la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI.,
- la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le Code de l'Environnement, article L.561-1
- le Code de l'Environnement, article L.561-3

Considérant :

- que la propriété de Mme DENIS, sise route de Pourville à Dieppe, est interdite par voie d'arrêté à l'habitation,
- que cette propriété fait l'objet d'un péril grave et imminent,
- que la propriété est éligible au « fonds Barnier » et peut faire l'objet d'une indemnisation,
- que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer étudie actuellement le dossier de demande de subvention au titre de la loi Barnier,
- que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer étudie actuellement la demande de réévaluation de l'indemnisation de Mme DENIS,
- que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat a été saisi et a évalué la valeur vénale dudit bien, en date du 14 janvier 2014, à 16 500 € pour le terrain et 39 500 € pour le bungalow-garage,
- que la Ville de Dieppe se propose d'acquérir au titre de la loi Barnier la propriété de Mme Denis au prix de 41 460 € si et seulement si la demande de réévaluation formulée auprès de la DDTM est acceptée et que cette dernière donne son accord sur le dossier de demande de subvention,

- que la Ville de Dieppe se propose d'acquérir au titre de la loi Barnier le bungalow-garage de M. SAMSON au prix de 39 500 €, si et seulement si la DDTM donne son accord sur le dossier de demande de subvention,
- que la Ville de Dieppe prend à sa charge les frais de compromis de vente et actes notariés, si et seulement si la DDTM donne son accord sur le dossier de demande de subvention,
- que les frais de mise en sécurité du site s'élèvent à 6 413,75 € hors taxes,
- que la Ville de Dieppe se propose de prendre en charge ces frais de mise en sécurité s'élevant à 6 413,75 € hors taxes, si et seulement si la DDTM. donne son accord sur le dossier de demande de subvention,
- qu'en cas d'accord de la DDTM. sur le dossier de demande de subvention, l'Etat prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés par la Ville de Dieppe, à savoir les frais d'acquisition, de mise en sécurité, de compromis de vente et d'actes notariés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, sur le principe, et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM), l'acquisition de la propriété de Mme DENIS au prix de 41 460 € si la demande de réévaluation est acceptée par la DDTM., l'acquisition du bungalow-garage de M. SAMSON au prix de 39 500 €, la mise en sécurité du site au prix de 6 413,75 € hors taxes ainsi que les dépenses liées aux frais de compromis de vente et aux actes notariés.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente devant le notaire de la Ville de Dieppe.

☞ Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :
Publication :
Notification :**

| |
|--|
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire |
|--|